

**MAIRIE  
De  
CHARTRETTES**



**ARRETE MUNICIPAL N°2025.134**

## Portant levée d'AIT et abrogation d'arrêté de mise en demeure

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L481-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chartrettes approuvé dans sa dernière modification en date du 15 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal 2022.09 en date du 16/02/2022 soumettant l'édification de clôture à Déclaration Préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu le Procès-Verbal d'Infraction n° 202400 0004 dressé le 01/10/2024 par le Brigadier-Chef Principal MESSMER, agent de Police Municipale agréé, assermenté et commissionné ;

Vu l'Arrêté Interruptif des Travaux n° 2024.253 en date du 28/10/2024 ;

Vu l'Arrêté de mise en demeure n°2024.269 en date du 22/11/2024 ;

Vu l'Arrêté d'accord à permis de construire n° 2025.126 en date du 03/07/2025 ;

Vu les constatations effectuées sur place de dépose de la clôture en infraction en date du 24/06/2025 ;

Considérant que M. BOUHIER Yannick était mis en demeure de procéder à la dépose de la clôture édifiée en infraction et de déposer un permis de construire visant à la régularisation de l'ensemble des travaux en infraction ;

Considérant que qu'il appert des constatations effectuées et de l'autorisation d'urbanisme délivrée que M. BOUHIER s'est conformé à ces obligations et que les travaux entamés font maintenant l'objet d'une autorisation en bonne et due forme ;

Considérant que les opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux effectués ont été réalisées et qu'il est nécessaire de mettre fin à l'interruption des travaux et de la procédure de mise en demeure ;

ARRETE

**Article 1 :**

L'interruption des travaux édictée par l'Arrêté Interruptif de Travaux n° 2024.253 est levée.

La mise en demeure édictée par l'arrêté municipal n° 2024.269 est levée.

**Article 2 :**

Les arrêtés mentionnés à l'article 1 sont abrogés.

**Article 3 :**

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis réception.

**Article 5 :**

Copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République.

Fait à CHARTRETTES, le 9 juillet 2025

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

